

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

DECISION N° 24-69**Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire Commune de Wissous sur le territoire de Paris-Saclay et Immobilière 3 F****Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2023-07-14 en date du 07 décembre 2023 relative à la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux – conventions de gestion en flux des réservations,

Considérant que la SA HLM Immobilière 3F possède du patrimoine sur la commune de Wissous,

Considérant la proposition de convention de la SA HLM Immobilière 3F dont le siège social se situe 159 rue Nationale à PARIS (75638),

DECIDE

Article 1 : Une convention bilatérale est signée avec la SA HLM Immobilière 3F, représentée par la Directrice Départementale Hélène DUCOUDRE.

Article 2 : L'objet de cette convention bilatérale porte sur les modalités de transformation en flux des droits de réservation de la Ville de Wissous sur le patrimoine du bailleur Immobilière 3F implanté sur le territoire de la commune de Wissous.

Article 3 : La convention est établie pour une durée de 3 ans sur la période 2024-2026.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La SA HLM Immobilière 3F.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 11 avril 2024



Florian Gallant
**Le Maire,
Florian GALLANT**